



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 120

Projet de loi 120

**An Act to amend the
City of Toronto Act, 1997**

**Loi modifiant la
Loi de 1997 sur la cité de Toronto**

Ms Wynne

M^{me} Wynne

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 12, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 12 octobre 2004
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *City of Toronto Act, 1997* to permit the City of Toronto to:

1. Set its own ward boundaries.
2. Determine the number of councillors.
3. Amend the role of community councils.
4. Administer its own elections, including exempting itself from portions of the *Municipal Elections Act, 1996*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto* pour autoriser la cité de Toronto :

1. À établir elle-même les limites de ses quartiers électoraux.
2. À fixer le nombre de conseillers.
3. À modifier le rôle des conseils communautaires.
4. À administrer elle-même ses élections, y compris se soustraire à l'application de certaines parties de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

**An Act to amend the
City of Toronto Act, 1997**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 3 of the *City of Toronto Act, 1997*, as amended by the *Statutes of Ontario, 1998*, chapter 11, section 1, 1999, chapter 14, Schedule F, section 1 and 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is repealed and the following substituted:

COUNCIL

Composition of council

3. (1) The council of the new city is composed of,
- (a) the mayor, elected by general vote; and
 - (b) 44 other members, or such other number as may be set out by by-law, to be elected in accordance with subsection (2).

Same

(2) One member of the council, or such other number as may be set out by by-law, shall be elected for each ward.

Changes to composition

(3) The new city may change the composition of council by a by-law made under section 217 of the *Municipal Act, 2001*.

Transition

(4) The composition of the council as it exists on the day this Act receives Royal Assent continues until a by-law changing the composition is enacted.

2. Section 5 of the Act, as amended by the *Statutes of Ontario, 1999*, chapter 14, Schedule F, section 1 and 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is repealed and the following substituted:

Wards

5. (1) The urban area is divided into 44 wards, or such other number as may be set out by by-law, and the boundaries of the wards are as set out by by-law.

Same

- (2) The wards may be changed or dissolved by a by-

**Loi modifiant la
Loi de 1997 sur la cité de Toronto**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 3 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 11 des *Lois de l'Ontario de 1998*, par l'article 1 de l'annexe F du chapitre 14 des *Lois de l'Ontario de 1999* et par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 des *Lois de l'Ontario de 2002*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

CONSEIL

Composition du conseil

3. (1) Le conseil de la nouvelle cité se compose :
- a) du maire, élu au scrutin général;
 - b) de 44 autres membres, ou de l'autre nombre précisé par règlement municipal, élus conformément au paragraphe (2).

Idem

(2) Un membre du conseil, ou l'autre nombre précisé par règlement municipal, est élu par quartier.

Modification de la composition

(3) La nouvelle cité peut modifier la composition du conseil par voie de règlement municipal adopté en vertu de l'article 217 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Disposition transitoire

(4) La composition du conseil, telle qu'elle existe le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, est maintenue jusqu'à l'adoption d'un règlement municipal qui la modifie.

2. L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe F du chapitre 14 des *Lois de l'Ontario de 1999* et par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 des *Lois de l'Ontario de 2002*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quartiers

5. (1) La zone urbaine est divisée en 44 quartiers, ou en l'autre nombre précisé par règlement municipal, et leurs limites sont celles précisées par règlement municipal.

Idem

- (2) Les quartiers peuvent être modifiés ou dissous par

law or an order made under section 222 or 223 of the *Municipal Act, 2001*.

Transition

(3) The wards as they exist on the day this Act receives Royal Assent continue until a by-law changing the wards is enacted.

3. (1) Subsection 7 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 14, Schedule F, section 1, is repealed and the following substituted:

Community councils

- (1) The city council may, by by-law,
- (a) establish community councils;
 - (b) provide for the composition of community councils; and
 - (c) establish the status, role and structure of community councils.

(2) Subsection 7 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 14, Schedule F, section 1, is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Same

(2) Subject to a by-law enacted under subsection (1), the following rules apply with respect to a by-law establishing community councils:

(3) Subsection 7 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Committee of council

(4) Subject to a by-law enacted under subsection (1), each community council is a committee of city council for all purposes.

4. The Act is amended by adding the following sections:

ELECTIONS

Municipal elections

8.1 (1) Despite sections 4, 5 and 6 of the *Municipal Elections Act, 1996*, city council may, by by-law, establish,

- (a) when elections to council may be held;
- (b) the voting date for regular elections to council; and
- (c) the term of office for members of council.

Same

(2) A by-law made under clause (1) (c) establishing the term of office for members of council applies despite subsection 6 (2) of the *Municipal Elections Act, 1996*.

voie de règlement municipal adopté ou d'ordonnance rendue en vertu de l'article 222 ou 223 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Disposition transitoire

(3) Les quartiers, tels qu'ils existent le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, sont maintenus jusqu'à l'adoption d'un règlement municipal qui les modifie.

3. (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 1 de l'annexe F du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseils communautaires

- (1) Le conseil de la cité peut, par règlement municipal :
- a) créer des conseils communautaires;
 - b) prévoir la composition des conseils communautaires;
 - c) établir le statut, le rôle et la structure des conseils communautaires.

(2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 1 de l'annexe F du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Idem

(2) Sous réserve des règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent à l'égard des règlements municipaux qui créent des conseils communautaires :

(3) Le paragraphe 7 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comité du conseil

(4) Sous réserve des règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (1), chaque conseil communautaire est un comité du conseil de la cité à toutes fins.

4. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

ÉLECTIONS

Élections municipales

8.1 (1) Malgré les articles 4, 5 et 6 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, le conseil de la cité peut fixer, par règlement municipal :

- a) le moment où se tiennent les élections au conseil;
- b) la date du scrutin des élections ordinaires au conseil;
- c) le mandat des membres du conseil.

Idem

(2) Un règlement municipal adopté en vertu de l'alinéa (1) c) fixant le mandat des membres du conseil s'applique malgré le paragraphe 6 (2) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Election campaign finances

8.2 (1) City council may, by by-law, regulate election campaign financing.

Municipal Elections Act, 1996

(2) A by-law made under subsection (1) may replace or modify any provision in sections 66 to 82.1 of the *Municipal Elections Act, 1996* or may exempt the city from any of those provisions.

Same

(3) In the event of a conflict between a by-law made under subsection (1) and a provision in sections 66 to 82.1 of the *Municipal Elections Act, 1996*, the by-law prevails.

Voters' list**Voting subdivisions**

8.3 (1) For the purpose of a municipal election, the wards established by by-law shall be deemed to be the voting subdivisions for the city and section 18 of the *Municipal Elections Act, 1996* does not apply to the city.

Preliminary voters' list

(2) In each year of a regular election, the clerk of the city shall prepare a preliminary voters' list for each ward of the city on or before the date set out by by-law.

Data

(3) The preliminary voters' list may be based on data from any source.

Contents

- (4) The preliminary voters' list shall contain,
- (a) the name and address of each person who is entitled to be an elector under section 17 of the *Municipal Elections Act, 1996*; and
 - (b) any additional information the clerk needs to determine for which offices each elector is entitled to vote.

Wards, residents and non-residents

(5) In addition to the information under subsection (4), the preliminary voters' list shall contain,

- (a) the name of each resident elector for the ward in which he or she resides; and
- (b) the name of each non-resident elector for the ward in which the elector or his or her spouse is an owner or tenant of land.

One entry only

(6) An elector's name shall appear on the preliminary voters' list for the city only once.

Homeless persons

(7) The clerk is not required to enter on the preliminary voters' list the name of a person whose residence is

Financement des campagnes électorales

8.2 (1) Le conseil de la cité peut, par règlement municipal, régir le financement des campagnes électorales.

Loi de 1996 sur les élections municipales

(2) Les règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (1) peuvent remplacer ou modifier toute disposition des articles 66 à 82.1 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* ou soustraire la cité à leur application.

Idem

(3) Les règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles des articles 66 à 82.1 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Liste électorale**Sections de vote**

8.3 (1) Aux fins d'une élection municipale, les quartiers établis par règlement municipal sont réputés les sections de vote de la cité et celle-ci est soustraite à l'application de l'article 18 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Liste électorale préliminaire

(2) Chaque année où se tient une élection ordinaire, le secrétaire de la cité dresse une liste électorale préliminaire pour chaque quartier de la cité au plus tard à la date fixée par règlement municipal.

Données

(3) La liste électorale préliminaire peut être fondée sur des données provenant de toutes sources.

Teneur

- (4) La liste électorale préliminaire comprend :
- a) les nom et adresse de chaque personne qui a le droit d'être électeur aux termes de l'article 17 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*;
 - b) tout renseignement additionnel dont le secrétaire a besoin pour déterminer les postes pour lesquels chaque électeur a le droit de voter.

Quartiers, résidents et non-résidents

(5) Outre les renseignements visés au paragraphe (4), la liste électorale préliminaire comprend :

- a) le nom de chaque électeur résident pour le quartier où il réside;
- b) le nom de chaque électeur non résident pour le quartier où l'électeur ou son conjoint est propriétaire ou locataire d'un bien-fonds.

Une seule inscription

(6) Le nom d'un électeur ne doit figurer qu'une seule fois sur la liste électorale préliminaire de la cité.

Personnes sans habitation permanente

(7) Le secrétaire n'est pas tenu d'inscrire sur la liste électorale préliminaire le nom d'une personne dont la

determined under subsection 2 (3) of the *Municipal Elections Act, 1996*.

Exemption

(8) Sections 18, 19 and 20 of the *Municipal Elections Act, 1996* do not apply to the city.

Application

(9) Sections 21 to 28 of the *Municipal Elections Act, 1996* apply, with necessary modifications, to a voters' list for the city.

Exemption

(10) Section 15 of the *Assessment Act* does not apply to the enumeration of the inhabitants of the city.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *City of Toronto Amendment Act, 2004*.

résidence est déterminée aux termes du paragraphe 2 (3) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Exemption

(8) Les articles 18, 19 et 20 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* ne s'appliquent pas à la cité.

Application

(9) Les articles 21 à 28 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux listes électorales de la cité.

Exemption

(10) L'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière* ne s'applique pas au recensement de la population de la cité.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant la Loi sur la cité de Toronto*.